

Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure

N° 1122-21-20-021

Société SAS GILLOT

SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8,

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 modifié autorisant la société SAS GILLOT à exploiter ses installations de Saint Hilaire de Briouze,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2019 précisant les caractéristiques des rejets aqueux du site Gillot ;

Vu le mail de l'inspection en date des 5 octobre 2020 et le courrier de réponse de l'exploitant en date du 19 octobre 2020, sur les rejets aqueux de la société SAS GILLOT, son autosurveillance et le dernier contrôle inopiné en date du 17 septembre 2020 ;

Vu les résultats des contrôles inopinés réalisés pour le compte de l'inspection sur le site Gillot les 30 juillet et 17 septembre 2020 et mis en œuvre par un laboratoire accrédité ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 14 janvier 2021 établi sur la base des éléments transmis par l'exploitant concernant son autosurveillance ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 est d'application immédiate et sans échéancier de respect des prescriptions édictées ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 précise les caractéristiques que les rejets aqueux de la société SAS GILLOT doivent respecter ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux transmis durant l'année 2020 par la société Gillot ne sont pas conformes aux exigences de l'article 9 susvisé, à la fois en termes de respect des valeurs limites de rejet et en termes de respect des fréquences d'analyse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de cesser ces dérives ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS GILLOT situé à Saint-Hilaire-de-Briouze de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 juin 2019,

CONSIDÉRANT que la société SAS GILLOT a été rendue destinataire du rapport de l'inspection des installations classées par courrier en date du 21 janvier 2021, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société GILLOT SAS, sise "le Moulin " à Saint Hilaire de Briouze et représentée par son dirigeant, M. Sylvain Langeard, est mise en demeure, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 quant aux valeurs limites de rejets et à la fréquence d'analyse de ses eaux résiduaires industrielles, et ce pour l'ensemble des paramètres exigés au même article.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard à l'issue des délais impartis les éléments permettant de justifier le retour à la conformité de ses rejets.

ARTICLE 2

Faute pour la société Gillot de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne et affiché en mairie de Saint-Hilaire-de-Briouze.

ARTICLE 4 : recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS Gillot, représentée par son directeur M. Sylvain LANGEARD, et dont le site d'exploitation est situé : « Le Moulin » 61220 Saint-Hilaire-de-Briouze.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Briouze ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 23 FEV. 2011

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER